
Nombre de membres

en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 14

Séance du jeudi 09 juillet 2026

Le neuf juillet deux mille vingt-six, l'assemblée régulièrement convoquée le 03 juillet 2026, s'est réuni sous la présidence de Sildric ESMIOL.

Sont présents : Sildric ESMIOL, Guillaume TRUC, Aline DUPLOUY, Roger MAYET, Alain BARD, Philippe BAYLE, Caroline LE HAY, Laurine FARINOTTI, Michel BARDET, Christine HAMOT

Représentés : Anne-Laure REYNAUD-COLLADO représentée par Guillaume TRUC, Serge T'KINDT représenté par Roger MAYET, Maeva REYNIER représentée par Laurine FARINOTTI, Océane BÉE représentée par Caroline LE HAY

Absents : Bénédicte ESMIOL-PAUL

Secrétaire de séance : Philippe BAYLE

Le Quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Monsieur Philippe BAYLE est nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026.
2. Révision du règlement et des tarifs de location de la salle Polyvalente
3. Création du règlement et des tarifs de location de la salle du Cercle
4. Révision du règlement du service transport
5. Complément de la délibération DE_2022_001 relative au temps de travail pour les agents communaux
6. Mise en place de la participation citoyenne
7. Adhésion à IT04 (Ingénierie et territoires)

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026

Aucune remarque n'étant faite, le PV du conseil du 5 juin est approuvé à l'unanimité.

Délibérations du conseil :

2. Approbation du règlement d'utilisation de la salle polyvalente et fixation des tarifs de location (N° DE 037 2026)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de procéder à une révision du règlement, des tarifs de location de la salle polyvalente ainsi qu'à leur harmonisation.

Il rappelle que, jusqu'à présent, la salle polyvalente n'était pas proposée à la location durant la période estivale.

Cette situation privait la commune de recettes locatives durant une période correspondant à une forte demande de réservation de la salle.

Monsieur le Maire indique que la salle polyvalente a récemment été équipée d'un système de climatisation réversible. Cette installation permet désormais d'assurer le confort des occupants lors des périodes de fortes chaleurs tout en limitant la nécessité de maintenir les portes ouvertes et, par conséquent, les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées à l'extérieur.

Cette amélioration permet ainsi d'envisager la réouverture des locations durant la période estivale.

Par ailleurs, les tarifs actuellement applicables nécessitent d'être révisés et harmonisés. En effet, la tarification en vigueur distingue actuellement une période estivale et une période hivernale.

Compte tenu de l'installation d'une climatisation réversible, permettant d'assurer le chauffage et le rafraîchissement de la salle, il apparaît désormais pertinent de supprimer cette distinction tarifaire entre les périodes estivale et hivernale.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil municipal de procéder à une révision et à une harmonisation des tarifs de location de la salle polyvalente, ainsi qu'à la suppression de la distinction entre les tarifs d'été et d'hiver.

Il procède à la lecture du nouveau règlement proposé.

Un paragraphe du règlement relatif au fonctionnement du limiteur de niveau sonore prévoit que celui-ci peut entraîner une coupure temporaire de l'alimentation électrique en cas de dépassement du niveau sonore autorisé et, en cas de récidive, une coupure définitive.

Il est proposé de compléter cette disposition afin de préciser que toute coupure de l'alimentation électrique résultant du dépassement du niveau sonore autorisé ne dispense pas le locataire du paiement intégral du montant de la location, celui-ci restant dû en totalité.

Afin de tenir compte de ces nuisances particulières durant la période estivale, il est proposé de modifier l'horaire maximal de fin de soirée.

Après discussion, il est décidé de fixer l'heure de fin des soirées à 2 heures durant la période estivale. Pour la période hivernale, l'horaire maximal de fin de soirée est maintenu à 4 heures.

Une distinction de tarifs entre les habitants de la commune et les habitants hors commune est maintenue.

DELIBERATION :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la salle polyvalente constitue un équipement communal mis à la disposition dans les conditions définies par la commune.

Afin d'adapter les conditions d'utilisation de cet équipement aux besoins actuels, de préciser les droits et obligations des utilisateurs, les modalités de réservation, les règles de sécurité, les conditions de remise en état des locaux ainsi que les responsabilités de chacun, il est proposé au Conseil municipal d'adopter un nouveau règlement d'utilisation de la salle polyvalente.

Par ailleurs, il convient de mettre à jour les tarifs de location afin de tenir compte des conditions d'exploitation de l'équipement et des catégories d'utilisateurs.

Le règlement d'utilisation est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le projet de règlement d'utilisation de la salle polyvalente annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions générales d'utilisation des équipements communaux ainsi que les tarifs applicables ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le règlement d'utilisation de la salle polyvalente, annexé à la présente délibération, qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2027

Article 2 : De fixer les tarifs de location de la salle polyvalente comme suit :

TARIFS LOCATIONS	Tarif	Montant du dépôt de garantie	Montant du dépôt de garantie clés	Montant du dépôt de garantie nettoyage
<u>Week End</u> habitants dans la Commune : du Vendredi 15h45 au Lundi 08h30	300 €	800 €*	50 €*	150 €
Associations communales pour l'année et ponctuellement	gratuit		50 €*	150 €
Prêt de la sono aux associations de la commune		150 €*		
<u>Week End</u> Associations ou personnes extérieures à la Commune du Vendredi 15h45 au Lundi 08h30	408 €	800 €*	50 €*	150 €*
Associations hors communes pour l'année	10 € par séance d'une heure		50 €*	150 €*

** Les dépôts de garantie ne constituent pas un tarif de location. Ils sont restitués après vérification contradictoire de l'état des lieux, sous réserve des retenues justifiées par les dégradations, pertes, défauts de nettoyage ou manquements constatés.*

Article 3 : De préciser que le règlement d'utilisation s'impose à tout utilisateur de la salle polyvalente et qu'il devra être accepté préalablement à toute mise à disposition des locaux.

Article 4 : De dire que toute précédente délibération relative aux conditions d'utilisation ou aux tarifs de la salle polyvalente est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, dans la mesure où ses dispositions sont incompatibles avec celles-ci.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment les conventions de mise à disposition, les formulaires de réservation et tout document afférent à l'application du règlement.

La délibération est adoptée à l'unanimité

3. Mise en location de la salle du Cercle. Approbation du règlement d'utilisation et fixation des tarifs de location (N° DE_038_2026)

Afin de générer de nouvelles recettes pour la commune, il est proposé d'ouvrir aux particuliers la location de la salle du Cercle, jusqu'à présent mise gracieusement à disposition des associations.

Monsieur le Maire procède à la lecture du règlement de location de la salle du Cercle proposé.

La salle polyvalente étant occupée par l'école en semaine, la salle du Cercle permettrait de répondre aux demandes pour des événements de moindre importance, tels que des repas de famille ou des réunions professionnelles. Elle serait ainsi proposée à la journée, en semaine.

La question des nuisances sonores et l'horaire de fin de soirée sont abordés. Il est convenu d'une utilisation autorisée jusqu'à 22 heures.

Les propositions ainsi que les tarifs sont approuvées.

DELIBERATION :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la salle du Cercle était, jusqu'à ce jour, exclusivement mise à disposition des associations communales dans le cadre de leurs activités.

Afin d'optimiser l'utilisation de ce bâtiment communal et de répondre aux demandes des administrés, il est proposé d'ouvrir désormais cette salle à la location, dans les conditions fixées par un règlement d'utilisation définissant notamment les modalités de réservation, les conditions d'occupation, les obligations des utilisateurs, les règles de sécurité, les responsabilités des occupants ainsi que les modalités de restitution des locaux.

Dans ce cadre, la commission municipale compétente a également étudié et proposé une grille tarifaire tenant compte des différentes catégories d'utilisateurs et des conditions de mise à disposition de la salle.

Le règlement d'utilisation est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le projet de règlement d'utilisation de la salle du Cercle annexé à la présente délibération ;

Vu les propositions tarifaires établies par la commission municipale compétente ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions générales d'utilisation des équipements communaux ainsi que les tarifs de leur mise à disposition ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'autoriser la mise en location de la salle du Cercle à compter du 1er septembre 2026, selon les conditions fixées par le règlement annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'approuver le règlement d'utilisation de la salle du Cercle, annexé à la présente délibération, lequel entrera en vigueur le 1er septembre 2026.

Article 3 : D'approuver les tarifs de location de la salle du Cercle tels que présentés ci-dessous :

TARIFS LOCATIONS	Tarif	Montant du dépôt de garantie	Montant du dépôt de garantie clés	Montant du dépôt de garantie nettoyage
<u>Week End</u> habitants dans la Commune : du Vendredi 15h45 au Lundi 8h30	100 €	400 €*	50 €*	150 €*
<u>Journée</u> habitants dans la Commune : du matin 8h30 au lendemain 8h30	50 €	400 €*	50 €*	150 €*
Associations communales pour l'année et ponctuellement	gratuit		50 €*	150 €*
<u>Week End</u> Associations ou personnes extérieures à la Commune du Vendredi 15h45 au Lundi 08h30	150 €	400 €*	50 €*	150 €*
<u>Journée</u> Associations ou personnes extérieures à la Commune du matin 8h30 au lendemain 8h30	75 €	400 €*	50 €*	150 €*
Associations hors communes pour l'année	10 € par séance d'une heure		50 €*	150 €*

* Les dépôts de garantie ne constituent pas un tarif de location. Ils sont restitués après vérification contradictoire de l'état des lieux, sous réserve des retenues justifiées par les dégradations, pertes, défauts de nettoyage ou manquements constatés.

Article 4 : De préciser que le règlement d'utilisation devra être accepté et signé par tout utilisateur préalablement à la remise des clés et à l'occupation des locaux.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération, notamment les conventions de location, états des lieux, formulaires de réservation et tout document s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité

4. **Révision du règlement du service transport (N° DE_039_2026_B)**

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver un règlement spécifique relatif au transport scolaire des élèves du groupe scolaire Pierre Gassendi.

Conformément à la convention conclue entre la commune de Champtercier, autorité organisatrice secondaire et Provence Alpes Agglomération, autorité organisatrice principale de la mobilité, il est nécessaire de disposer d'un document exclusivement consacré à ce service. Le règlement annexé à la présente délibération se substitue aux dispositions relatives au transport scolaire jusqu'alors intégrées au règlement général des services périscolaires de la commune. Il complète les dispositions du règlement du service de transport de PAA, qui demeure applicable.

À la suite des échanges intervenus lors du conseil et des recommandations formulées par la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, il convient également de formaliser l'exploitation directe du service

sous la forme d'une régie municipale de transport scolaire et d'en préciser le caractère non commercial pour individualiser les opérations du service et de désigner le responsable de la régie.

Conformément à la délibération n° DE_2021_042 du 12 octobre 2021, et afin de maintenir la gratuité du service de transport, la commune peut rembourser aux familles les frais d'inscription acquittés auprès de PAA.

Ce remboursement est accordé sur demande écrite, accompagnée de la facture acquittée ainsi que d'un relevé d'identité bancaire (RIB).

Monsieur le Maire procède à la lecture du règlement du transport scolaire.

Dans le règlement, il est précisé que les enfants de moins de 6 ans ne sont pas autorisés à monter seuls dans le car ni à en descendre sans la présence d'un parent ou d'un adulte désigné pour les accompagner ou les prendre en charge.

Il est proposé que, lors de l'inscription au service de transport scolaire, les parents des enfants âgés de plus de 6 ans puissent signer une attestation autorisant leur enfant à monter seul dans le car et/ou à en descendre seul. Cette attestation préciserait que la commune n'est pas responsable de l'enfant avant sa montée dans le car ou après sa descente.

Ainsi, sauf attestation contraire, il appartiendra aux parents de prendre les dispositions nécessaires afin que leur enfant soit accompagné à la montée ou à la descente du car.

Monsieur Mayet, ayant une urgence personnelle est alors excusé et quitte l'assemblée à 19h52.

DELIBERATION :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le transport scolaire des élèves du premier degré de la commune est assuré directement par la commune, avec ses agents et ses véhicules, dans le cadre de la convention conclue en date du 6 juillet 2023 avec Provence Alpes Agglomération, autorité organisatrice principale de la mobilité.

Jusqu'à présent, les règles applicables aux familles et aux élèves figuraient au sein du règlement général des services périscolaires de la commune.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité des règles applicables, de renforcer la sécurité juridique du service et de répondre aux formalités demandées par la DREAL, il est proposé d'adopter un règlement spécifique et de créer formellement une régie d'exploitation municipale de transport scolaire à caractère non commercial.

Ce règlement définit notamment les modalités d'inscription et d'utilisation du service, les règles de sécurité à bord, les obligations des familles et des élèves, les conditions de prise en charge des enfants, ainsi que les responsabilités respectives des intervenants.

Le règlement du transport scolaire est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants, L. 2224-1 et L. 2224-2 ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 3111-7, L. 3111-9, L. 3113-1, R. 3113-3, R. 3113-8 et R. 3113-10, 4° ;

Vu la convention conclue avec Provence Alpes Agglomération relative à l'organisation du transport scolaire des élèves du premier degré, en date du 6 juillet 2023 ;

Vu le règlement général des services périscolaires actuellement en vigueur ;

Vu les recommandations et la liste des pièces demandées par la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'inscription dérogatoire d'une régie de transport utilisant deux véhicules au maximum ;

Considérant que la commune assure directement le service avec ses propres agents et ses véhicules ;

Considérant que le service est assuré à des fins exclusivement non commerciales ;

Considérant que la régie utilisera au maximum deux véhicules et relève, à ce titre, de la dispense des exigences de capacité financière et de capacité professionnelle prévue au 4° de l'article R. 3113-10 du Code des transports ;

Considérant la nécessité de distinguer les règles applicables au transport scolaire de celles applicables aux autres services périscolaires ;

Considérant la nécessité d'individualiser les dépenses et les financements du service, sans création d'une régie de recettes dès lors qu'aucun encaissement n'est réalisé auprès des familles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE :

Article 1 – Révision et approbation du règlement : D'approuver le règlement spécifique du service de transport scolaire des élèves du premier degré, annexé à la présente délibération. Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2026.

Article 2 – Substitution aux dispositions antérieures : De préciser que le règlement annexé se substitue au paragraphe relatif au transport scolaire figurant dans le règlement général des services périscolaires, lequel est modifié en conséquence. Le règlement général des services périscolaires demeure applicable pour toutes les autres dispositions non modifiées.

Article 3 – Création de la régie municipale de transport scolaire : De créer, à compter du 1er septembre 2026, une régie d'exploitation municipale dénommée « Régie municipale de transport scolaire de Champtercier », chargée d'assurer directement, pour le compte de la commune et dans le cadre de la convention conclue avec Provence Alpes Agglomération, le transport scolaire des élèves du premier degré.

Article 4 – Caractère non commercial : De préciser que la régie exerce son activité à des fins exclusivement non commerciales.

Article 5 – Absence de régie de recettes : De constater qu'en l'absence de tout encaissement auprès des familles, la création de la régie municipale de transport scolaire n'emporte pas création d'une régie de recettes ou d'une régie de caisse.

Article 6 – Moyens affectés à la régie : De mettre à la disposition de la régie les agents communaux habilités à assurer le service, les véhicules communaux affectés au transport, dans la limite maximale de deux véhicules, ainsi que les moyens administratifs, techniques, matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement. La commune assure l'entretien, l'assurance, les contrôles techniques et la conservation des documents réglementaires relatifs aux véhicules.

Article 7 – Régime dérogatoire et formalités DREAL : De constater que la régie relève du 4° de l'article R. 3113-10 du Code des transports, qui dispense des exigences de capacité financière et de capacité professionnelle les régies de collectivités territoriales effectuant des transports à des fins non commerciales et disposant de deux véhicules au maximum. La commune demeure soumise aux autres formalités applicables, notamment à l'autorisation d'exercer, à l'inscription au registre électronique national des entreprises de transport par route et à la détention de la licence de transport intérieur et de ses copies certifiées conformes.

Article 8 – Désignation du responsable de la régie : De désigner Madame Anne-Laure COLLADO, adjointe au Maire de Champtercier, déléguée au transport scolaire, en qualité de responsable de la Régie

municipale de transport scolaire de Champtercier pour les formalités effectuées auprès de la DREAL. À ce titre, elle assure le suivi administratif de la régie, la conservation des documents réglementaires, le suivi de la conformité des véhicules et l'organisation générale du service, sans préjudice des compétences du Conseil municipal, du comptable public et de l'autorité organisatrice de la mobilité.

Article 9 – Acceptation du règlement : De préciser que l'inscription et l'utilisation du service de transport scolaire valent acceptation pleine et entière du règlement par les représentants légaux et par l'élève.

Article 10 – Ajustements administratifs et techniques : D'autoriser Monsieur le Maire à compléter les formulaires et les pièces du dossier et à effectuer les seules corrections purement matérielles, rédactionnelles ou techniques demandées par la DREAL, le comptable public ou le contrôle de légalité, telles que la mise à jour des références, des dates, des coordonnées, des numéros d'immatriculation ou de la dénomination des pièces. Ces ajustements ne pourront modifier l'objet de la présente délibération, le mode de gestion du service, le nombre maximal de véhicules, les droits et obligations essentiels des usagers, ni les engagements budgétaires votés. Toute modification substantielle sera soumise au Conseil municipal.

Article 11 – Autorisation de signer et d'accomplir les démarches : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer la demande d'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes, à solliciter l'inscription de la régie au registre électronique national, à demander la licence de transport intérieur et les copies certifiées conformes nécessaires, et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 12 – Transmission et exécution : De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, au comptable public, à Provence Alpes Agglomération et à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

5. Modification de la délibération n° DE_2022_001 du 25 janvier 2022 relative au temps et aux cycles de travail. Précision des modalités d'annualisation des agents affectés à l'école (N° DE_040_2026)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la délibération du 25 janvier 2022 relative au temps de travail des agents communaux ne précisait pas les modalités d'annualisation du temps de travail, notamment pour les agents de l'école. Cependant le CT (Comité technique) avait été saisi pour l'ensemble des activités exercées au sein de la commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal de compléter ces dispositions, sans modification des autres règles déjà délibérées.

Monsieur le Maire précise qu'un nouveau règlement soumis au CST (Comité Social Territorial) sera bientôt rédigé.

Le règlement actualisé du temps de travail, annexé à la présente délibération, est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

DELIBERATION :

Vus :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la fonction publique ;
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, rendu applicable à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- la délibération n° DE_2022_001 du 25 janvier 2022 relative au temps et aux cycles de travail ;
- l'avis du Comité social territorial en date du 20 janvier 2022 rendu sur le projet global d'organisation du temps de travail des agents communaux ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

Article 1

La délibération n° DE_2022_001 du 25 janvier 2022 est complétée par les dispositions suivantes :

Organisation annualisée du temps de travail des agents affectés à l'école

Les emplois dont les missions sont directement liées au fonctionnement de l'école (ATSEM, agents d'entretien des locaux scolaires, agents de restauration scolaire, agents d'animation périscolaire ou tout autre agent affecté principalement au service scolaire) sont organisés selon un cycle de travail annualisé.

Cette organisation permet d'adapter le temps de travail aux périodes d'activité scolaire et aux périodes de vacances, dans le respect de la durée annuelle légale de travail de 1 607 heures, proratisée le cas échéant selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Pendant les périodes scolaires, les agents peuvent être amenés à effectuer un temps de travail supérieur à leur durée hebdomadaire moyenne, afin de répondre aux nécessités du service.

Les périodes de vacances scolaires constituent les périodes de récupération ou de moindre activité. Elles peuvent également être mises à profit pour assurer les travaux de nettoyage approfondi des locaux, la préparation de la rentrée scolaire, l'entretien du matériel ou toute autre mission relevant des fonctions exercées.

Pour chaque agent concerné, un planning annuel individualisé est établi par l'autorité territoriale. Ce planning précise les périodes travaillées, les horaires applicables ainsi que les périodes non travaillées ou de récupération. Il est communiqué à l'agent dans un délai raisonnable avant le début de la période de référence et peut être adapté en fonction des nécessités de service.

Les plannings annuels individualisés seront établis à l'aide du logiciel "My Antirade" dans le respect des garanties minimales relatives au temps de travail, notamment durée quotidienne maximale, repos quotidien, repos hebdomadaire, amplitude maximale et pause obligatoire avant le 30 septembre 2026 selon les modalités suivantes :

Durée du travail

La durée hebdomadaire du travail effectif, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;

L'amplitude maximale de la journée de travail est de 12 heures ;

Durées de repos

Les agents bénéficient d'un repos minimal quotidien de 11 heures ;

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

Temps de pause

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'un temps de pause obligatoire d'une durée de 20 minutes

Article 2

Les autres dispositions de la délibération n° DE_2022_001 du 25 janvier 2022 demeurent inchangées.

Article 3

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité

6. Engagement de la commune dans une démarche de participation citoyenne (N° DE_041_2026_B)

Monsieur Alain Bard expose au Conseil municipal les enjeux de cette procédure et propose d'engager la commune dans une démarche de démocratie participative locale visant à associer davantage les habitants aux projets et à la vie de la commune.

Cette initiative a pour objectif de favoriser l'expression des habitants, de recueillir leurs avis et propositions, et de les associer, selon des modalités à définir, aux réflexions et projets municipaux.

Il s'agit d'une délibération de principe permettant d'engager la démarche et d'en définir ultérieurement les thèmes à y inclure et les modalités de mise en œuvre.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Considérant que la participation des habitants à la vie locale constitue un levier de dialogue, de transparence et de compréhension des enjeux communaux ;

Considérant que la commune souhaite favoriser l'expression des citoyens et les associer, lorsque cela est pertinent, à la réflexion sur les projets et actions intéressant la vie communale ;

Considérant que cette démarche a vocation à enrichir la réflexion des élus et à renforcer le lien entre la municipalité et les administrés, dans le respect des compétences décisionnelles du conseil municipal et du maire ;

Considérant qu'il convient, dans un premier temps, d'engager une réflexion sur les modalités de mise en œuvre d'une politique communale de participation citoyenne, avant d'en arrêter les règles de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

Article 1 – Engagement de la commune

La commune de Champtercier s'engage dans une démarche de participation citoyenne visant à favoriser l'information, le dialogue et la concertation avec les habitants sur les projets et les politiques communales, chaque fois que leur nature s'y prête.

Article 2 – Élaboration de la démarche

Une phase de réflexion et de préparation est engagée afin de définir les objectifs, les principes et les modalités de cette démarche de participation citoyenne.

Cette réflexion pourra notamment porter sur :

- les outils de participation pouvant être mis en œuvre (réunions publiques, ateliers participatifs, consultations, questionnaires, plateformes numériques ou tout autre dispositif adapté) ;
- les modalités d'information et d'association des habitants ;
- les conditions de restitution des contributions recueillies ;
- l'opportunité de créer des instances consultatives ou des groupes de travail dédiés.

Article 3 – Concertation préalable

Dans le cadre de cette phase préparatoire, la commune pourra organiser toute action d'information, d'échange ou de concertation utile avec les habitants, les associations, les acteurs locaux et toute personne susceptible de contribuer à la définition de cette démarche.

Article 4 – Élaboration d'un cadre de référence

À l'issue de cette phase de réflexion, il sera proposé au conseil municipal un cadre de référence définissant les principes et les modalités de la participation citoyenne au sein de la commune. Ce cadre pourra notamment prendre la forme d'une charte, d'un règlement ou de toute autre disposition jugée adaptée.

Le conseil municipal demeurera seul compétent pour approuver ces documents ainsi que, le cas échéant, pour créer les instances consultatives qu'il estimera opportunes.

Article 5 – Autorisation donnée au maire

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager les travaux préparatoires nécessaires à cette démarche, à organiser les réunions et consultations utiles et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la préparation des futures propositions qui seront soumises au conseil municipal.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité

7. Adhésion à IT04 (N° DE_042_2026_B)

Madame Aline Duploux explique à l'assemblée qu'IT04 est un établissement public administratif créé en 2017 par le Département des Alpes-de-Haute-Provence. Sa mission principale est d'assister les communes et les intercommunalités du département dans la gestion de leurs projets et de leurs besoins techniques ou administratifs.

Cette agence départementale peut aider les élus face à la complexité technique, juridique ou financière des projets locaux et met en commun des compétences d'ingénierie au service des maîtres d'ouvrage publics locaux. Elle peut apporter son soutien, notamment dans les projets de rénovation énergétique, les consultations, l'élaboration des documents de marchés publics etc...

Ses compétences étant sans cesse en évolution, elles peuvent être consultées régulièrement sur le site internet.

Monsieur Michel Bardet souligne que l'aide d'IT04 était plus utile lorsque les communes géraient le service de l'eau, mais que dorénavant, ce dernier étant devenu la compétence des intercommunalités, elle est moins pertinente, car elle ne peut pas se constituer maître d'œuvre, et donc, tout le travail fourni par l'agence doit être effectué à nouveau, ultérieurement, par le Maître d'œuvre.

Monsieur Alain Bard précise qu'IT 04 a davantage un rôle de conseil.

M. le Maire rappelle que IT04 apporte à ses adhérents un appui technique et administratif sous la forme de conseils ou d'assistance aux maîtres d'ouvrage, dans les domaines suivants :

Eau : Eau potable et assainissement dont les thématiques en lien avec ces sujets (Défense Extérieure Contre l'Incendie et problématiques pluviales notamment), voirie et réseaux divers, performance énergétique des bâtiments et les thématiques en lien avec ce sujet, recherche de financements et commande publique pour les sujets mutualisables entre adhérents, information des adhérents sur les sujets en relation avec la gestion locale.

IT04 pourra également intervenir, sur sollicitation d'un membre pour un besoin spécifique et après avis du Conseil d'administration, sur des missions relevant d'autres domaines, dans la limite des prestations décrites

Il est procédé à l'élection des représentants.

Mme Aline Duploux se porte candidate en qualité de membre titulaire, approuvé à l'unanimité

M. Sildric Esmiol se porte candidat en qualité de suppléant, approuvé à l'unanimité

L'adhésion à IT 04 est proposée au vote du conseil.

DELIBERATION :

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier » ;

Vu la délibération du Département des Alpes de Haute-Provence instituant l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04 (IT04) au service des collectivités, en date du 17 mars 2017 ;

Vu les statuts de IT04 adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 21 juin 2017, modifiés par les Assemblées générales extraordinaires du 14 octobre 2019 et du 12 décembre 2023 ;

Vu le règlement intérieur des adhérents de IT04 approuvé par le Conseil d'administration du 10 janvier 2018 et modifié lors des Conseils d'administration des 17 mars 2023, 11 mars 2024 et 25 mars 2025 ;

M. le Maire rappelle que IT04 apporte à ses adhérents un appui technique et administratif sous la forme de conseils ou d'assistance aux maîtres d'ouvrage, dans les domaines suivants :

- Eau : Eau potable et assainissement dont les thématiques en lien avec ces sujets (Défense Extérieure Contre l'Incendie et problématiques pluviales notamment) ;
- Voirie et réseaux divers ;
- Performance énergétique des bâtiments et les thématiques en lien avec ce sujet ;

- Recherche de financements et commande publique pour les sujets mutualisables entre adhérents ;
- Information des adhérents sur les sujets en relation avec la gestion locale.

IT04 pourra également intervenir, sur sollicitation d'un membre pour un besoin spécifique et après avis du Conseil d'administration, sur des missions relevant d'autres domaines, dans la limite des prestations décrites au règlement intérieur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt pour la commune d'une telle structure ;

DECIDE :

-D'adhérer à l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires04 (IT04) et s'engage à verser la contribution annuelle correspondante ainsi que le montant des prestations non couvertes par la contribution annuelle ;

-D'approuver les statuts d'IT 04 adoptés par l'Assemblée générale constitutive du

21 juin 2017, modifiés par les Assemblées générales extraordinaires du 14 octobre 2019 et du 12 décembre 2023 ;

-D'approuver le règlement intérieur de IT 04 adopté par le Conseil d'administration du 10 janvier 2018, modifié lors des Conseils d'administration des 17 mars 2023, 11 mars 2024 et 25 mars 2025, et d'adhérer pour accéder à l'ensemble des services (« Base » - « Eau » - « Voirie et aménagement »).

-De désigner pour représenter la commune au sein de IT 04 :

Structures de moins de 5 000 habitants (population DGF)	
Un délégué titulaire : Madame Aline DUPLOUY	Un délégué suppléant : Monsieur Sildric ESMIOL

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concrétisant cette décision.

La délibération est adoptée à 11 voix Pour et 1 abstention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h23.

Au cours de ce conseil ont été adoptées les délibérations N° DE_037_2026 à N° DE_042_2026_B

Sildric ESMIOL
Président de séance

Philippe BAYLE
Secrétaire de séance